{BnF Gallica

Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 8. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 8 JANVIER, *l'an deuxieme de la République.*

LOGOGRIPHE.

PLUS ou moins aigu sans ma tête,
Je sers souvent à mesurer,
Avec mon chef mis autour d'une bête,
Mon seul usage est de serrer.

(Par M. Ch. M. D. V.)

NOUVELLES POLITIQUES.

AUTRICHE. *Vienne le 20 Décembre.*

L'inquisition politique s'exerce dans les états de l'empereur avec non moins de rigueur que dans ceux du roi de Prusse. Depuis quelque-tems la police de Vienne suivoit avec vigilance toutes les démarches de quelques étrangers qui se rassembloient paisiblement entr'eux, et qu'elle a fait arrêter dans la nuit du 9 au 10. Au sitôt on n'a pas manqué d'assurer l'empereur que c'étoient des Français, même des Jacobins ; qu'ils formoient un club révolutionnaires, et qu'il avoient plusieurs bonnes de la liberté. Le monaque a, au même instant, donné l'ordre de faire sortir de ses états, tous les Français domiciliés ou non domiciliés, et plusieurs innocens vont se trouver ruinés par cette intolérante mesure.

Tandis qu'on sévit ainsi contre les Français, on recherche aussi les plus grands ennemis de leur révolution.

On veut réformer de nouveau le clergé qu'on trouve toujours trop nombreux ; il est question de supprimer une partie des paroisses qui sont trop voisines les unes des autres et de les réuuir ; et comme les fonds de religion sont insuffisans pour le salaire des prêtres, on a le projet de faire desservir un grand nombre de paroisses par les moines encore subsistans.

La cour de Vienne et celle de Berlin, plus unies que jamais, sont convenus de faire arriver en même tems à leur destination les nouveaux corps d'armée qu'elles font marcher contre la France. Le nouveau corps d'armée prussien sera com-

posé de vingt-huit bataillons d'infanterie, dont 4 des gardes; et de 30 escadrons de cavalerie. L'armée autrichienne, employée contre les Français, sera de 170 à 180,000 hommes.

Une grande conférence militaire s'est tenue dans le cabinet de l'empereur; les maréchaux de Lascy et de Cobourg y ont assisté; le dernier est reparti ensuite pour la Hongrie, où il fera toutes les dispositions nécessaires pour presser le départ des troupes; il reviendra à Vienne vers le milieu du mois prochain, et se rendra sur le champ à l'armée qu'il commandera en chef. — On a changé le système que l'on a suivi jusqu'à présent pour le commandant-général des armées; il n'y aura plus de ce commandement. Cinq armées Autrichiennes agiront séparément de même que les armées Prussiennes; les généraux respectifs concerteront ensemble les plans d'opération. L'armée de l'empire, sera, ainsi que nous l'avons déjà dit, commandée en chef par le Landgrave de Hesse Cassel; une partie suivra les opérations de nos armées, l'autre celles des Prussiens.

On a appris que le ministère de Naples a reçu l'envoyé de France, en sa nouvelle qualité comme envoyé de la République française, et qu'il a eu le 19 novembre audience du roi.

Le papier-monnoie qu'on va émettre et dont l'hypothèque sera assise sur du cuivre, qui est un meuble, prouvé invinciblement la péneurie d'argent, dans laquelle se trouve le gouvernement. Cette mesure a beaucoup de désapprobateurs, parce qu'elle n'offre aucune sûreté: cependant on sera forcé de prendre en paiement moitié de ce papier, lorsqu'on aura à toucher sur les caisses publiques.

Allemagne, le 25 décembre.

La peur s'est emparée d'un grand nombre d'habitans de Cologne; on ne voit que des gens qui se préparent à s'en aller; beaucop sont deja partis. La retraite des Autrichiens par-tout où ils sont rencontrés par les Français n'est pas non plus faite pour rassurer les esprits.

Le général Clairfait est posté avec son armée près de Bergheim; mais on croit qu'il quittera cette position pour se mettre entre Anderuach et Bonn, où un corps de 9,000 Prussiens doit le joindre.

Cinq mille Prussiens de Wesel ont passé le Rhin près de Dusseldorf.

HOLLANDE. *La Haye, le 29 décembre.*

Les mesures hostiles que l'Angleterre semble diriger contre la France inquiétent les états généraux, quoiqu'ils en soient eux-mêmes la cause ou plutôt le prétexte. Le stathouder, et sur-tout la princesse sa femme peuvent bien desirer une guerre d'accord avec l'Angleterre; mais leurs hautes puissances pensent autrement, encore qu'elles soient bien servilement

dévouées à la maison régnante. Telles sont les dispositions de la Hollande, et chaque événement le confirme. On vient encore tout-à-l'heure de décharger à Rotterdam quarante vaisseaux de farine et d'avoine, destinés pour l'armée, mais dont l'entrée des Français dans la Gueldre a privé nos ennemis.

La Haye et Rotterdam fourmillent d'émigrés français, qui y renouvellent chaque jour les scenes, qui ont si souvent scandalisé l'Allemagne ; ce qui ne leur est pas très-agréable, c'est qu'on dit que si l'Angleterre préfere la paix aux hasards d'une guerre avec la France, elle s'occupera des moyens de tirer parti de l'émigration française, en envoyant les émigrés en Canada.

PARIS.

Sur la permanence des Sections.

Les habitans d'une grande cité ne peuvent pas plus être continuellement assemblés pour administrer leurs propres affaires, que les habitans de la France pour délibérer sur celles de la République. Il faut dans l'ordre administratif de chaque commune, un centre de représentation comme il en faut un dans l'ordre législatif. Il est un principe évident, c'est que les sections d'une grande ville qui sont de véritables assemblées primaires, ne peuvent déléguer en même tems leurs pouvoirs au corps municipal, et les retenir pour les exercer conjointement avec lui. Ce concours simultané est contraire à toute idée de gouvernement représentatif.

On ne peut et on ne doit s'écarter de cette regle immuable d'une bonne organisation administrative que dans des cas extraordinaires, dans un péril imminent de la chose publique où tous les citoyens doivent être à leur poste pour s'aider réciproquement, et rendre plus actifs les moyens de surveillance. Dans ce cas même, l'existence de cette espece de pouvoir révolutionnaire doit cesser avec la crise qui l'a fait naître. Il serait dangereux de le prolonger, parce que c'est une exception au principe, et que toute exception doit être infiniment restreinte, parce que c'est exposer le corps municipal a être en opposition avec les sections, ou les sections avec le corps municipal ; et que de cette situation forcée des choses doivent naître infailliblement les rivalités qui produisent l'anarchie, ou le danger de l'influence qui opprime la liberté ; parce que la permanence des sections n'est, à la longue, que le triomphe de la minorité. Il est impossible que les citoyens actifs qui, chacun, ont des occupations différentes, puissent être continuellement à leur section. Il en résulte que les délibérations et les arrêtés se prennent au nom des sections ; tandis qu'ils ne sont, le plus souvent, que

l'ouvrage de la quinzieme partie des citoyens actifs. Il en résulte encore qu'une poignée d'agitateurs, disséminés avec adresse, suffit pour influencer les sections, et y faire adopter leurs vues empoisonnées.

Si le corps des représentans du peuple, qui doit donner à la République une constitution et des lois, se trouvait assemblé dans une ville immense où les sections seraient permanentes, et que des ennemis publics eussent formé le projet de contrarier ses travaux, de l'avilir ou de le dominer, on sent combien cette continuelle activité délibérative de section ainsi affoiblie, pourrait fournir de moyens aux agitateurs pour mettre aux prises le vœu de quelques petits fragmens de la République avec la représentation souveraine et nationale; le propre de tout corps, délibérant sans interruption, est de vouloir prendre part à tous les événemens, et de les gouverner suivant ses passions ou ce qu'il appelle ses principes, et quand tout le monde veut se mêler de la chose publique, hors les véritables délégués du peuple, il n'y a plus alors de gouvernement. Il n'est pas besoin d'appuyer nos raisonnemens par des exemples et des faits, ils ne sont ignorés de personne; il n'est donc pas un ami de l'ordre et de la liberté, un bon et franc Républicain qui connait et respecte les principes, qui ne doive desirer la cessation de la permanence des sections.

COMMUNE DE PARIS. *Du 4 janvier.*

Un drapeau de taffetas blanc, parsemé de fleurs-de-lis et de branches de laurier, avoit été trouvé dans le château de Brétigny, avec des emblêmes représentans des croix. Il avait été déposé au comité de surveillance de la commune de Paris. Le citoyen Dufort, membre de ce comité, est venu le remettre au conseil général, et a prononcé un discours dans lequel il annonce que ce drapeau est une des pièces de conviction de la conjuration formée par les royalistes, qui devoit éclater le 10 août. Il y a joint les titres des propriétés de Lafayette, trouvés à la levée des scellés, apposés sur les effets d'un particulier, demeurant cul-de-sac du Doyenné.

Chamet a requis que le drapeau fût foulé aux pieds par le président du conseil général; en conséquence le président est descendu et a marché sur le drapeau déployé par terre.,

Le conseil général a arrêté de plus que ce drapeau sera remis à l'accusateur public, qui sera invité de faire un requisitoire, tendant à ce que le tribunal criminel ordonne qu'il soit brûlé en place de Grêve, s'il est possible, le jour de la fête des Sans-culottes, ci-devant des rois, par l'exécuteur de ses jugemens.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD.

Suite de la séance du dimanche 6 janvier.

Après quelques pétitions qui ont été renvoyés aux comités respectifs, le ministre de la marine a communiquée des dépêches de Naples du contre-amiral Latouche. Le récit de cet officier rappelle la conduite de l'amiral Anglais Martin, devant la même ville. La flotte étant devant Naples, le contre-amiral envoya au roi le grenadier Belleville, que notre ambassadeur conduisit. Belleville fait observer au roi que le contre-amiral ne lui avait donné qu'une heure pour remplir sa mission. Au bout d'une demi-heure, la réponse du roi fut qu'il desavouait formellement les démarches faites à la Porte par son ambassadeur contre Sémonville, ambassadeur de France; il a dit que ç'avait été sans ses ordres; qu'il avait déja dessein de rappeller son ambassadeur, qu'il le ferait, et qu'il desirait que la République française trouvât, dans cette conduite de sa part, une preuve de la bonne intelligence et de l'harmonie que le le roi veut toujours entretenir avec elle. — Le grenadier Belleville a dit à la Convention que les Français avaient été parfaitement accueillis des Napolitains, qui les comblaient d'éloges, et leur criaient: courage, braves Français, continuez: il y a ici 50 mille hommes qui vous appuyeront.

Sur la pétition de Gautié et Fages, qui se sont plaints d'avoir été arrêtés par le comité de sûreté générale, pour les plaisanteries qu'ils s'étaient permises sur Chabot, Bazire et autres membres; Chabot a observé que ce n'était point pour leurs gaîtés qu'ils avaient été arrêtés, mais pour s'être trouvés au château le 10 août. Le ministre de la justice a reçu l'ordre de rendre incessamment compte de l'état de cette procédure.

Séance du Lundi 7 janvier.

Cette séance a commencé par divers objets qui, dévoilant quelques-uns des abus commis dans ces tems de la derniere révolution, où les autorités ont été suspendues ou méprisées, et le bon ordre dérangé. — Bose a désavoué par une lettre le propos que David lui attribuait, et David a dit que Boze le lui avait tenu devant 1500 personnes, (c'est-à-dire aux Jacobins.)

Le général Dumourier a porté l'attention de la Convention

sur des objets plus graves ; le dénuement des armées, qu'il attribue à la désorganisation de l'administration des vivres, et à l'impéritie où l'ignorance des bureaux, qu'il appelle des clubs. Rivarol, écrit à la Convention, pour se plaindre d'être arrêté arbitrairement depuis quinze jours par le comité de sûreté générale. La discussion apprend que ce Rivarol arrêté, n'est point le Rivarol décrété, mais son frere, que le comité avait cru devoir saisir, la Convention ne sétant pas expliquée. Les plaintes se sont renouvellées contre ce comité ; Buzot a raconté qu'il avait fait arrêter un Anglais, et lui avait donné la ville pour prison, sans caution. Le comité, sur tous ces débats, a été chargé de rendre compte demain de l'affaire de Rivarol.

Salle a donné lecture d'une lettre que Charles Vilette l'a chargé de communiquer à la Convention. Charles Vilette instruit la Convention que Chaumet, procureur de la commune, l'a cite à paroitre demain au parquet de la commune. Les crimes pour lesquelles Vilette est cité, sont cette lettre qu'il a insérée dans la chronique de Paris, et dont tout le monde connoît le contenu.

Ce représentant de la nation demande le décret d'accusation contre Chaumet, pour avoir violé toutes les loix, et sur-tout celles relatives à la liberté de la presse.

Il ajoute qu'il a répondu au procureur de la commune, qu'il n'obéiroit pas à sa citation, parce qu'on ne doit obéir à un magistrat que lorsqu'il est l'organe de la loi, et que lui Chaumet en est le violateur.

La lecture de cette lettre a fait éclater l'indignation de l'assemblée. Plusieurs propositions ont été faites plus ou moins rigoureuses.

Marat s'est élevé avec force contre Chaumet ; il a demandé qu'il fut traduit à la barre et sévérement réprimandé. Charles Vilette, dit Marat, a manifesté une opinion politique, et on le cite à un tribunal municipal !

C'est un attentat horrible, a-t-il ajouté, c'est un piége que l'on vous tend ; Chaumet est un intriguant, et revenant à sa marotte, il a accusé la faction de Roland de ce méfait ; c'est elle qui envoye dans les sections des machinateurs pour faire prendre des arrêtés ridicules, et qui les accuse ensuite de ses propres forfaits,.. Cette argumentation n'a pas fait fortune, et après bien des débats le décret suivant est rendu.

La Convention nationale décrete, qu'elle casse et annulle ledit acte, défend d'y donner suite ; mande à sa barre, séance tenante, Chaumet, procureur de la commune, pour y rendre compte de sa conduite relative à l'affaire de Charles Vilette, et renvoye au comité de législation pour faire demain

un rapport sur les mesures ultérieures qui paraîtront nécessaires.

Le général Valence écrit à la Convention qu'il a fait une prise de deux cents mille livres en numéraire sur les Autrichiens.

L'Assemblée allait reprendre la discussion sur le procès de Louis XVI.

L'ordre de la parole la donnait à Kersaint, quand, avant de commencer, il a fait la motion que la discussion fût fermée dans la séance.

Cette demande inopinée, attendu que beaucoup d'orateurs étaient inscrits, a fait des impressions différentes: le côté gauche l'a, sur le champ, fortement appuyée; l'extrémité droite a paru surprise et indécise; mais insensiblement, on s'est mis par-tout à l'unisson.

Les débats se sont élevés, sur ce que plusieurs membres étaient inscrits, sur ce qu'on ne peut refuser à un juge d'opiner, ou que s'il n'a pas la liberté d'opiner, on ne peut le contraindre à prononcer. Ces difficultés ont fait agiter, sans beaucoup de passion, les propositions diverses qu'elles faisaient naître, et qui ont été terminées par les dispositions suivantes:

1°. La discussion est fermée sur le procès de Louis XVI.

2°. Les opinions des membres de la Convention seront imprimées là où chacun voudra, aux frais de la nation.

3°. La délibération sur la position des questions est fixée à lundi.

La séance a été levée à quatre heures et demi, sans que Chaumet, qui avait été mandé à la barre, séance tenante, y ait comparu.

SPECTACLES.

En disant que la petite piece nouvelle, donnée samedi dernier sur le théâtre de la nation, est intitulée: *la matinée d'uns jolie femme;* on devinera facilement qu'il s'agit de scenes épisodiques attachées à une intrigue légere, pour amener des portraits d'originaux, autrefois assez communs; on se doutera même que la plupart ne sont plus au ton du jour, et que les ridicules qu'on y a peint sont passés de mode.

En disant que cette piece est de Vigée, connu avantageusement à ce théâtre par *les Aveux difficiles*, *l'Entrevue*, et par une foule de jolies morceaux de société; c'est dire assez, que cette comédie fourmille de détails agréables et aussi vrais

que piquans. En ajoutant qu'elle est en prose, ce sera peut-être donner un regret à ceux qui savent comment Vigée écrit en vers.

En disant qu'elle est jouée par l'incomparable *Contat*, par la fine et spirituelle de Vienne, par l'intelligente Suin, etc. par Fleury, Saint-Fal, Dazincourt, etc. il n'y a personne qui ne sente avec quelle supériorité ces divers tableaux sont rendus.

Ainsi, pour donner une suffisante idée de cette bluette agréable et de son succès, il suffit d'en dire le titre, et de nommer l'auteur et les acteurs.

On souscrit pour le Mercure Français et l'Aviseur, hôtel de Thou, rue des Poitevins, et il faut s'adresser aux citoyens Guth et Salomon, et avoir soin d'affranchir le port de la lettre et de l'argeut.

Les personnes qui enverront aux citoyens Guth et Salomon des effets sur Paris pour acquit de leurs abonnemens voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des assignats doivent être chargées à la poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

L'Aviseur national se distribue *gratis*, à Paris, aux souscripteurs des quatre-vingt-quatre départemens; les souscripteurs des provinces paient 6 liv. 5 sous pour le port.

Ainsi le Mercure Français avec l'Aviseur national, coûtent ensemble, à Paris, 36 liv.; et dans les départemens, 42 l. 5 s.

Il faut s'adresser pour les avis qu'on veut faire insérer dans l'Aviseur, au bureau de composition et rédaction aux ci-devant Prémontrés, rue Haute-Feuille.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n°. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.